

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 5 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUENA SAS

Tregorff
BP 17
29290 Saint-Renan

Références : ENV-D-26. 066
Code AIOT : 0005514513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement GUENA SAS implanté Tregorff BP 17 29290 Saint-Renan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUENA SAS
- Tregorff BP 17 29290 Saint-Renan
- Code AIOT : 0005514513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUENA SAS est autorisée à exploiter une carrière de granite au lieu-dit Trégorff sur le

territoire de la commune de Saint-Renan par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Caractéristiques générales du rejet	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite d'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.2.1.	Sans objet
3	Programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.5.1	Sans objet
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des écarts mineurs relatifs à la mise en place des panneaux indicatifs sur toutes les voies d'accès au site, à la mise en service des systèmes de mesures de la qualité du rejet des eaux d'exhaure et des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines et à la réalisation des mesures acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Principes et caractéristiques

Prescription contrôlée :**2.2.1.2 Suivi d'exploitation**

L'exploitant établit un plan topographique chaque année permettant notamment de localiser les zones :

- de stockage (temporaires ou définitives) de déchets inertes ;
- de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de consignation des entrants.

[...]

2.2.1.4 Activité de stockage

L'exploitant est autorisé à recevoir un maximum de 75 000 m³/an soit 150 000 t/an. [...]. L'exploitant assure un suivi des quantités et caractéristiques des déchets stockés.

[...]

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

[...]

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

[...]

Une zone de contrôle des déchets [...] est aménagée.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- un plan topographique et un plan de prévention matérialisant les zones de stockages et de remblais du site ;
- un registre informatisé des déchets entrants sur lequel figurent :
 - le numéro de bon de transport ;
 - la date et l'heure de la pesée ;
 - le client ;
 - le code chantier ;
 - le lieu de provenance ;
 - le code produit et sa dénomination (béton, brique, céramique, cailloux, ...) ;
 - la quantité entrante ;
 - la famille de produit (déblai, recyclage, ...) ;
 - l'immatriculation du véhicule et l'identification du transporteur et du chauffeur ;
 - la parcelle cadastrale de destination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements particuliers

Prescription contrôlée :**2.3.1 Principes et caractéristiques**

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès à l'établissement et en limite de propriété de manière à ce qu'au moins deux soient visibles en tout point de la périphérie, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- ses coordonnées en cas d'incident ou d'accident,
- la référence et la date du présent arrêté d'autorisation,

- la nature des activités exercées,
- les dangers que représente l'exploitation des installations,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.3.2 Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de cette zone. Ces bornes sont mises en place dès la notification du présent arrêté et demeurent en place jusqu'à l'achèvement de la remise en état.
[...]

2.3.3 Clôture et accès

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès sont équipés de barrières ou de portails verrouillables.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est encadré et surveillé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un plan de positionnement des bornes de délimitation de la zone d'extraction.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate :

- que des voies d'accès ne sont pas équipées de panneaux d'indication ;
- la présence de merlons et de portails d'accès verrouillables sur toute la périphérie du site visant à empêcher l'accès libre aux zones dangereuses et aux installations du site et des bornes de délimitation de la zone d'extraction ;
- la présence de caméras de surveillance sur le site permettant de surveiller les activités s'y déroulant ;
- la présence d'un panneau signalant les limitations de circulation sur le site et le passage obligatoire par l'accueil ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'accueil et de gestion des engins de transport de marchandises visant à encadrer l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place des panneaux d'indication sur toutes les voies d'accès à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme d'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectif du programme d'auto surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre [...] un programme de surveillance des émissions et de leurs effets sur l'environnement [...].

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement. Il contient a minima les informations relatives à la nature des contrôles réalisés,

leurs fréquences de réalisation, les moyens techniques et humains nécessaires à leurs accomplissements, les critères ou valeurs limites à respecter, et la conduite à tenir en cas de dépassement ou non respect d'un critère ou valeur limite.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées un fichier excel recensant l'ensemble des opérations de surveillance à effectuer, leurs fréquences, la prochaine échéance, les prestataires identifiés et l'ensemble des informations prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

3.1 Dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussières

[...]

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés de la centrale d'enrobage à chaud est fixée à 50 mg/m³.

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés de la centrale d'enrobage à froid est fixée à 150 mg/m³.

3.2 Campagne de mesure de retombées de poussières

Une campagne de mesure de retombées de poussières est effectuée chaque trimestre [...].

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud en date du 7 février 2025 établi par la société APAVE. La valeur moyenne mesurée de 33,2 mg/m³ est conforme. L'exploitant a transmis par ailleurs le bon de commande pour la prestation de 2026 ;
- le rapport de suivi environnementale de détermination des retombées atmosphériques en date du 21 janvier 2026 établi par la société CBTP LABORATOIRE. Le rapport ne relève pas de non-conformité.

L'exploitant indique que l'activité d'enrobage à froid n'est pas en service et que les mesures des retombées de poussières de la centrale ne sont donc pas réalisées. Afin de démontrer l'absence d'activité, l'exploitant a transmis les factures d'achat d'enrobé à froid auprès de son fournisseur Ouest Enrobés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques du point de rejet

Prescription contrôlée :

[...]

La canalisation de rejet est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température, du pH, de volume et de débit des eaux rejetées.

Les opérations de pompage puis de rejet des eaux d'exhaure ne sont réalisées qu'en présence de personnel. À défaut, tout rejet ne respectant pas le pH prescrit à l'article 4.4.1 entraîne l'interruption immédiate du rejet.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les bons de commandes relatifs à la mise en place des systèmes de mesures des paramètres susmentionnés.

La mesure du débit est réalisée par un système est composé de deux débitmètres électromagnétiques positionnés sur les conduites de refoulement des pompes.

La mesure des paramètres physico-chimiques est réalisée par :

- un capteur numérique PHEHT permettant la mesure du pH, du potentiel REDOX et de la température ;
- un capteur numérique NTU de mesure de la turbidité et de la présence de particules en suspension ;
- un transmetteur multiparamètres numérique ;
- un boîtier d'enregistrement des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les éléments justifiant la mise en service du système de mesure des caractéristiques du rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres afin d'assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de son évolution.

[...]

Le plan d'implantation des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- le mandat de dépôt de déclaration IOTA relatif à la mise en place des trois piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines en date du 21 novembre 2025 ;
- le rapport R25-034 établi par la société E.T.S. Hydro relatif à la déclaration avant travaux de réalisation des trois piézomètres ;

- un courriel en date du 26 novembre 2025 émis par la société E.T.S. Hydro indiquant une date prévisionnelle de début de chantier au 26 janvier 2026 ;
- un courriel en date du 26 janvier 2026 émis par la société PRISER FORAGES indiquant un début de chantier réel estimé à mars 2026 ;
- le plan d'implantation des piézomètres.

Lors du contrôle du périmètre du site, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les emplacements des piézomètres sont matérialisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les éléments relatifs à la mise en service des trois piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2025, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la première campagne d'extraction, de concassage et de criblage, matériels [...] en fonctionnement, ou à défaut 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté [...].

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- le rapport de contrôle de la situation acoustique en date du 17 octobre 2024. Ce document ne relève pas de non-conformité vis-à-vis des seuls définis dans l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le bon de commande en date du 17 octobre 2025 relatif à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques ;
- des courriels relatifs à la planification de la campagne de mesure par la société JLBI début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport de mesure périodique des niveaux sonores et leurs interprétations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois